

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
Dossier n° 500-11-033643-087

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

**A.H. (MTL) INC.**

et

**A.H. (T.R.) INC.**

et

**A.H. (AYL) INC.**

et

**A.H. (QUÉ) INC.**

et

**A.H. ROYALE INC.**

et

**LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.**

et

**LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.**

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)  
INC.**

et

**A.H.Q. (GESTION) INC.**

*Débitrices / Requérantes*

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)  
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-  
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)  
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)  
S.E.C.**

*Mises en cause*

Et

**RSM RICHTER INC.**

*Contrôleur*

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI ET  
RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

(art. 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*  
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* au dossier de la Cour;
2. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a initialement débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et devait se terminer le 24 juillet 2008;
4. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* et le 24 juillet 2008, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale amendée jusqu'au 7 octobre 2008 («**Deuxième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* et le 3 octobre 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale jusqu'au 4 février 2009 («**Troisième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 29 janvier 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. rendait, le 3 février 2009, une ordonnance prolongeant le délai jusqu'à ce que le tribunal statue sur cette requête et rendait, le 6 février 2009, une ordonnance prorogeant le délai et reconduisant l'Ordonnance Initiale jusqu'au 9 mars 2009 (collectivement la «**Quatrième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Les informations contenues aux requêtes précitées sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières et les mesures de redressement;
8. Depuis l'Ordonnance Initiale, étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-

Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C.;

9. Les allégations et conclusions de la présente requête sont soumises par les Débitrices / Requérantes, en leur nom et au nom des Mises en cause;
10. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause:
  - a) la prorogation de la Date de cessation de la suspension, prorogée jusqu'au 9 mars 2009 par la Quatrième Ordonnance, pour une période de trente (30) jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 8 avril 2009 inclusivement (la « **Prorogation** »), et;
  - b) la reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008, reconduite en date du 24 juillet 2008 par la Deuxième Ordonnance, en date du 3 octobre 2008 par la Troisième Ordonnance et en date du 3 et du 6 février 2009 par la Quatrième Ordonnance, et ce compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements effectués, pour une période de trente (30) jours supplémentaires, soit jusqu'au 8 avril 2009 inclusivement (la « **Reconduction** »);

#### **SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE**

11. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

#### **FAITS POSTÉRIEURS À LA QUATRIÈME ORDONNANCE**

12. Lors des audiences du 2 février dernier, Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère des Finances, a déclaré à la Cour que le ministère des Finances de la province de Québec était disposé à appuyer un plan de restructuration proposé par les Débitrices / Requérantes / Mises en cause, par lequel Loto-Québec aurait financé un montant de 9 000 000 \$ par année, pour une période de 25 ans, devant servir au paiement de bourses pour des courses de chevaux dans la province de Québec. Un montant additionnel de bourses de 3 000 000 \$ à 4 000 000 \$ par année devait être financé par les Débitrices / Requérantes / Mises en cause (le sommaire de ce plan était joint à la précédente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sous la cote R-1);
13. Lors de ce témoignage de Mme Lévesque, le tribunal a également été avisé qu'il existait une condition à la proposition précitée, à savoir que les associations de gens de chevaux devaient accepter cette proposition et, qu'à défaut, le ministère des Finances retirerait complètement son aide à l'industrie des courses de chevaux. Elle a ajouté que le gouvernement n'avait pas de « Plan B » dans le cas où la proposition sous étude était refusée;
14. En conséquence, dans le but d'obtenir le support des associations de gens de chevaux, une conférence de règlement, présidée par l'Hon. Jean Guibault J.C.S., a eu lieu les 11 et 12

février 2009. Ont participé à cette conférence des représentants et les procureurs des Débitrices / Requérantes / Mises en cause, du Contrôleur, de l'A.T.A.Q., de la S.P.E.C.S.Q. du Circuit régional, de M. Perzow et al;

15. Par lettre datée du 18 février 2009, les procureurs de l'A.T.A.Q., de la S.P.E.C.S.Q. et du C.R.C.C.Q. informaient les procureurs soussignés que ces trois associations avaient décidé de rejeter le plan sous étude, lequel aurait permis de générer des revenus et de payer 12 000 000,00 \$ de bourses par année, montant qui était appelé à augmenter suivant une formule de partage des revenus pour les années futures, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, communiquée comme **pièce R-1**;
16. Suite à ce refus, la ministre des Finances annonçait que le gouvernement retirait son appui au plan de restructuration d'Attractions Hippiques, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse du Ministère des Finances daté du 20 février 2009 et communiqué comme **pièce R-2**;
17. Malgré tout, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont toujours intérêt et l'intention d'assurer leur survie;
18. De plus, suite à ce refus des associations (lequel est incompréhensible à la lumière de la présente conjoncture économique), les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont été forcées de ré-évaluer le plan proposé, puisque le syndicat des prêteurs des Débitrices / Requérantes et Mises en cause détiennent des hypothèques sur tous les biens des Débitrices / Requérantes et Mises en cause, et que tout nouveau plan ne pourra vraisemblablement pas permettre à celles-ci d'acquitter intégralement les prêts effectués par le syndicat des prêteurs;
19. Le syndicat des prêteurs est composé de Sun Life Assurance Company of Canada, The Manufacturers Life Insurance Company, Bimcor Pension Fund, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. et la Banque Toronto-Dominion, lesquels sont représentés par Computershare Trust;
20. Ainsi, le 3 mars 2009, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont rencontré le syndicat des prêteurs à Toronto, afin de leur présenter plusieurs scénarios d'un plan de restructuration révisé;
21. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont proposé au syndicat des prêteurs :
  - a) un processus de mise en vente privée, encadré par la Cour et sous la supervision des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause, de certains biens non essentiels (*non core assets*);
  - b) un processus de mise en vente privée, encadré par la Cour, mais sous le contrôle et la supervision du contrôleur, de certains biens non essentiels (*non core assets*);

- c) un processus de mise en vente privée, encadré par la Cour et sous le contrôle et la supervision du contrôleur, de tous les biens des Débitrices / Requérantes et Mises en cause;
  - d) un (ou d') autre(s) processus qui serait(ent) acceptable(s) au syndicat des prêteurs;
22. Un certain montant («basket») et/ou un pourcentage du montant de la vente pouvant provenir des processus précités pourraient être utilisés afin de financer un plan d'arrangement à être présenté aux créanciers des Débitrices / Requérantes et Mises en cause;
23. Le syndicat des prêteurs a demandé un délai de trente (30) jours afin d'évaluer ces nouvelles propositions, de les présenter à leurs comités internes respectifs, à leurs conseillers et à leurs consultants et d'indiquer s'ils sont disposés à appuyer un des nouveaux scénarios proposés;
24. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont fait valoir au syndicat des prêteurs qu'un plan d'arrangement qui recevrait leur appui serait dans l'intérêt de tous les créanciers et du syndicat des prêteurs, puisqu'une faillite affecterait grandement la valeur de réalisation des actifs pour les raisons suivantes :
- a) les constructions à l'Hippodrome de Québec (d'une valeur approximative de 26 000 000 \$) ont été effectuées en vertu d'un bail à long terme qui serait annulé dans l'éventualité d'une faillite;
  - b) les droits et les valeurs liés au réseau Hippo Clubs seraient préservés dans l'éventualité d'un plan d'arrangement approuvé;
  - c) la complexité et l'application de la réglementation provinciale et fédérale relative aux différents permis et licences pour opérer les hippodromes, les salons de paris et les Hippo Clubs militent en faveur de l'approbation d'un plan d'arrangement plutôt que d'un processus de faillite, lequel entraînerait des nouvelles demandes de permis et licences et des délais importants;
  - d) une restructuration permettrait de conserver, de façon ininterrompue, les revenus provenant du pari mutuel (un des actifs principaux), tandis que la faillite ne le permettrait pas;
25. En conséquence, il est dans l'intérêt de toutes les parties qu'une Prorogation et une Reconduction soient accordées, pour une période de trente (30) jours, soit jusqu'au 8 avril 2009 inclusivement, afin de permettre aux Débitrices / Requérantes et aux Mises en cause, suite à l'acceptation d'un scénario par le syndicat des prêteurs, de déposer une requête en approbation d'un processus de vente durant cette période;
26. Il est à noter que, en date du 27 février 2009, l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S., rendait un jugement dans le cadre du présent dossier par lequel le tribunal :

- a) refusait de modifier les paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale;
- b) confirmait que la Cour supérieure n'exercerait pas les pouvoirs destinés à la Régie des alcools, des courses et des jeux, d'ici à ce qu'une demande soit formulée au Tribunal, et que la suspension de toutes procédures devant la Régie des alcools, des courses et des jeux demeure en vigueur;
- c) déclarait que la contrat intervenu entre Attractions Hippiques et la SONACC en date du 17 août 2006 ne contient pas de stipulation pour autrui et en faveur des associations requérantes ( A.T.A.Q., S.P.E.C.S.Q. et C.R.C.C.Q.)

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

### **PROROGATION DE DÉLAI ET RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

- 27. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur;
- 28. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
- 29. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur poursuivent leurs démarches de façon assidue afin d'élaborer un plan d'arrangement complet à être présenté aux créanciers;
- 30. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés à l'intérieur des délais requis;
- 31. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis, à l'exception des montants qui sont contestés et/ou qui font l'objet de procédures devant cette Honorable Cour;
- 32. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
- 33. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour au *Quatrième rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes*, incluant les trois annexes, le tout communiqué comme **pièce R-3 en liasse**, comme faisant partie intégrante de la présente requête, à savoir :
  - a) Annexe A : *État comparatif du flux de trésorerie pour la période du 25 janvier 2009 au 21 février 2009*;
  - b) Annexe B : *État comparatif du flux de trésorerie pour la période du 22 juin 2008 au 21 février 2009*, et;
  - c) Annexe C : *État projeté du flux de trésorerie pour la période du 22 février 2009 au 11 avril 2009*;

34. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur évaluent qu'un délai d'au plus trente (30) jours sera nécessaire afin d'obtenir les autorisations nécessaires du syndicat des prêteurs afin de déposer une requête en approbation d'un processus de vente devant cette Honorable Cour suite à l'acceptation d'un scénario par le syndicat des prêteurs;
35. Le Prêteur temporaire consent à la présente requête et, dans le cas où celle-ci serait accordée, le Prêteur temporaire consent à la reconduction du prêt temporaire pour la période de Prorogation et de Reconduction, à savoir jusqu'au 8 avril 2009, tel qu'il appert d'une lettre du 4 mars 2009, communiquée comme **pièce R-4**;
36. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la Reconduction, pour une période de trente (30) jours, soit jusqu'au 8 avril 2009 inclusivement;
37. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCORDER** la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;

**SOUSTRAIRE** les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

**RÉDUIRE** les délais de signification, si nécessaire, le cas échéant;

**PROROGER** la Date de cessation de la suspension (soit le 9 mars 2009, telle que définie à l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. et telle que prorogée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 et par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. les 3 octobre 2008 et 6 février 2009), pour une période de trente (30) jours supplémentaires, soit jusqu'au 8 avril 2009 inclusivement;

**RECONDUIRE** l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements effectués et la reconduction accordée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 pour valoir jusqu'au 7 octobre 2008, la reconduction accordée par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. le 3 octobre 2008 pour valoir jusqu'au 4 février 2009 et la reconduction accordée par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. les 3 et 6 février 2009 pour valoir jusqu'au 9 mars 2009, et ce pour une période de trente (30) jours supplémentaires, soit jusqu'au 8 avril 2009 inclusivement;

**RENDRE** toute ordonnance de sauvegarde qu'elle estime appropriée, nécessaire ou utile afin d'assurer la sauvegarde des droits des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

**LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 mars 2009

**(SGD.) STEIN & STEIN INC.**

---

**STEIN & STEIN INC.**

Procureurs des Débitrices / Requérantes  
et des Mises en causes

TRUE COPY  
COPIE CONFORME  
STEIN & STEIN

Par/Per

*Stein & Stein Inc.*